

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 02/2025/100

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'USC en date du 8 avril 2025,

Considérant que pour le bon déroulement de **stages et tournois**, il y a lieu de réserver le stationnement.

ARRETE

Article 1. Les 28 et 29 avril, 1^{er} et 17 mai 2025, la totalité du stationnement devant le stade municipal, 1 bis route de la pelletrie, sera exclusivement réservée à l'accueil des parents et enfants.

Article 2. Cette mesure fera l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à la charge du **demandeur**.

Article 3 : L'information sur les travaux à venir sera apportée aux riverains, à la charge du demandeur.

Article 4. La signalisation devra être mise en place par le **demandeur** au minimum **quatre jours** avant le début du déménagement et le présent arrêté municipal sera affiché en évidence sur le lieu d'occupation du domaine public à venir.

Article 5 : Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Charente, la Gendarmerie Nationale et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché avant son application conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf-sur-Charente, le 14 avril 2025

Bernard LAFAYE

Maire Adjoint chargé des Services Techniques